

Juin 1973

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1973)**

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

13
juin
1973

Ordonnance concernant l'élection des délégués de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat

Le Conseil-exécutif,

vu l'article 79 du décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat,

arrête :

I. Droit de vote et éligibilité

Article premier ¹ Les délégués de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat (appelée ci-après: la Caisse), ainsi que leurs suppléants, sont élus par régions, pour une durée de quatre ans, par les membres de la Caisse.

² L'élection se fait à raison d'un délégué pour cent membres et d'un suppléant pour quatre cents membres. Une tranche de cent membres commencée donne droit à un délégué supplémentaire; une tranche de quatre cents membres commencée, à un suppléant supplémentaire. A le droit de vote tout membre de la Caisse qui jouit de ses droits civiques selon l'article 5 du décret.

³ Tout membre jouissant de ses droits civiques peut être proposé comme délégué ou suppléant par dix ayants droit au vote au moins de la région en cause. La proposition doit être communiquée par écrit à l'administration de la Caisse.

Art. 2 ¹ Chaque région du canton forme un arrondissement électoral indépendant. Le membre participe à l'élection des délégués et des suppléants de la région où se trouve son lieu de travail.

² Les ayants droit occupés dans l'administration d'arrondissement ou de district (cantonniers, personnel forestier, etc.) prennent part à l'élection dans la région où se trouve le siège de l'administration d'arrondissement ou de district.

³ Les membres occupés en dehors du canton participent à l'élection dans le Mittelland.

⁴ Les bénéficiaires de rentes de la Caisse votent dans la région où se trouvait leur lieu de travail immédiatement avant leur mise à la retraite.

Art. 3 Les régions comprennent les dictricts suivants :

Oberland : Frutigen, Interlaken, Oberhasli, Gessenay, Bas-Simmental, Haut-Simmental et Thoune ;

Mittelland : Berne, Fraubrunnen, Laupen, Schwarzenbourg et Sef-tigen ;

Emmental : Konolfingen, Signau et Trachselwald ;

Haute-Argovie : Aarwangen, Berthoud et Wangen ;

Seeland : Aarberg, Bienne, Büren, Cerlier et Nidau ;

Jura : Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, La Neuveville et Porrentruy.

Art. 4 ¹ L'administration de la Caisse établit pour chaque région un état des ayants droit (registre des électeurs).

² Le nombre des membres entrant en ligne de compte pour déterminer celui des délégués et des suppléants à élire est établi sur la base du registre, quatre jours avant la publication de la Feuille officielle annonçant les élections, et attesté par le président et le secrétaire de la commission administrative.

³ Le registre sera clos trois jours avant le scrutin, à 15 h ; le nombre des électeurs est attesté dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission administrative. Le registre ainsi clos fait règle définitivement quant au droit de vote.

Art. 5 Le président de la commission administrative statue, sous réserve de recours à cette dernière, sur les contestations relatives aux inscriptions ou aux radiations opérées dans le registre.

II. Procédure d'élection

Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date des élections au moins deux mois à l'avance, sur proposition de la commission administrative. Le scrutin doit avoir lieu un jour ouvrable.

² Cette décision et le nombre des délégués et des suppléants à élire dans chaque arrondissement font l'objet d'une publication dans la Feuille officielle, six semaines au moins avant le jour du scrutin.

Art. 7 ¹ Les propositions électorales prévues à l'art. 1, al. 3, doivent être présentées quatre semaines au moins avant le scrutin. Elles ne doivent pas contenir plus de noms qu'il n'y a de délégués et de suppléants à élire dans l'arrondissement.

² L'administration de la Caisse vérifie l'éligibilité des candidats ; elle refuse les candidatures de personnes inéligibles. Elle impartit aux

signataires de la liste un délai pour présenter des propositions de remplacement.

³ Les propositions mises au point sont publiées dans la Feuille officielle au plus tard 14 jours avant le scrutin.

Art. 8 ¹ Si, dans le délai prescrit, il n'y a dans une région pas plus de candidats proposés que de délégués et de suppléants à élire, le Conseil-exécutif les déclare élus tacitement.

² Il en est de même s'il y a moins de candidats proposés que de délégués et de suppléants à élire.

Art. 9 ¹ S'il y a dans une région plus de candidats proposés que de délégués et de suppléants à élire, on procède au scrutin. Dans ce cas, les membres proposés comme suppléants seront considérés aussi comme candidats-délégués.

² S'il est proposé moins de candidats qu'il n'y a de délégués et de suppléants à élire, le scrutin a lieu pour les sièges non repourvus.

³ Les dispositions suivantes sont applicables :

a L'administration de la Caisse remet à chaque électeur, dix jours au moins avant le scrutin, une carte de légitimation au porteur, une enveloppe de vote et un bulletin de vote officiel. L'électeur qui n'a pas reçu ce matériel peut se le faire délivrer par l'administration de la Caisse jusqu'au quatrième jour avant le scrutin ;

b L'électeur exerce son droit de vote en envoyant par la poste ou en remettant personnellement à la préfecture de son lieu de travail (sous réserve de l'art. 2, al. 2 et 3) sa carte de légitimation et son bulletin de vote, rempli ou non, dans l'enveloppe reçue, fermée et affranchie. La préfecture timbre toutes les enveloppes du jour de la réception ;

c Au lieu du bulletin officiel, l'électeur peut se servir de bulletins non officiels, entièrement ou partiellement imprimés ou écrits à la machine.

Les bulletins non officiels doivent porter la désignation « bulletin non officiel » et ne doivent comporter aucune écriture au verso. Ils seront identiques aux bulletins officiels quant à leur forme, leur couleur et leur papier ;

d Le troisième jour au plus tard après le scrutin, la préfecture envoie à l'administration de la Caisse, en un paquet scellé et sans les avoir ouvertes, les enveloppes qui lui sont parvenues.

III. Dépouillement

Art. 10 Il est institué un bureau de vote formé de l'administrateur de la Caisse, qui le préside, et de deux assesseurs nommés par la commission administrative.

Art. 11 A réception du matériel de vote envoyé par les préfetures, l'administration de la Caisse classe par régions les enveloppes de vote reçues.

Art. 12 Le dépouillement s'opère séparément par région.

Art. 13 La vérification porte tout d'abord sur la date du timbre postal ou du timbre de la préfecture. Les enveloppes portant une date postérieure au jour du scrutin sont considérées comme nulles et sont éliminées.

Art. 14 Le bulletin est nul si l'enveloppe ne contient pas de carte de légitimation ou en contient plus d'une.

Art. 15 ¹ Si l'enveloppe contient, en plus de la carte de légitimation, deux bulletins dont un est blanc, ce dernier est considéré comme « double » et il n'en est pas tenu compte.

² Si l'enveloppe contient deux bulletins portant les mêmes noms, l'un d'eux est considéré comme « double » et il n'en est pas tenu compte.

³ Si l'enveloppe contient deux bulletins non identiques, le vote est réputé unique et nul.

Art. 16 ¹ Le dépouillement des bulletins et des cartes de légitimation s'opère tout d'abord par la détermination de leur nombre total, qui doit être le même. On examine ensuite les bulletins dont la validité est douteuse.

² Le bulletin doit être déclaré nul :

a lorsque des noms y sont écrits ou désignés d'une manière si peu claire qu'il n'est pas possible de savoir quelle a été la volonté de l'électeur ;

b s'il contient des remarques inconvenantes ou injurieuses ;

c si le bulletin non officiel ne porte pas la mention « bulletin non officiel » ou s'il porte à son verso une mention quelconque ;

d dans le cas de l'article 15, 3^e alinéa.

Art. 17 ¹ Le nom d'un candidat n'est compté qu'une fois, même s'il figure plusieurs fois sur le bulletin.

² Lorsqu'un bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de délégués ou de suppléants à élire, on biffe les noms en surnombre, en commençant par le bas et en supprimant les noms imprimés avant ceux qui sont écrits à la main.

³ Il y a lieu de biffer les noms de candidats d'un autre arrondissement ou de membres qui n'ont pas été proposés conformément aux articles premier, 3^e alinéa, et 7.

Art. 18 Le dépouillement opéré, les bulletins sont mis sous scellés par région et conservés.

Art. 19 Est réputé élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages dans son arrondissement. En cas d'égalité des voix, on procède au tirage au sort, opéré par le président du bureau de vote.

Art. 20 Le bureau de vote tient un procès-verbal des opérations de dépouillement et des résultats.

Art. 21 Le Conseil-exécutif statue sur la validité des élections une fois le délai de plainte écoulé (art. 25).

Les élections validées sont publiées sans délai dans la Feuille officielle et communiquées aux élus par l'administration de la Caisse.

Art. 22 A défaut de désistement de la part de l'élu dans le délai de huit jours dès réception de l'avis d'élection, cette dernière est considérée comme acceptée. En cas de désistement, le siège est attribué au premier des suppléants.

Art. 23 Il est procédé à des élections complémentaires pendant la période de fonctions lorsque dix sièges en tout ne peuvent plus être occupés par des suppléants. Ces élections ont lieu d'après les prescriptions applicables aux élections ordinaires.

Art. 24 Un siège devient vacant :

- par le décès du délégué,
- par le départ de l'arrondissement,
- par la perte de l'éligibilité (article premier),
- par la renonciation au mandat,
- à la fin de l'année où le délégué atteint l'âge de 70 ans (limite d'âge).

IV. Procédure de plainte

Art. 25 ¹ Les plaintes concernant la validité d'une élection doivent être adressées au Conseil-exécutif dans les huit jours dès la publica-

tion du résultat dans la Feuille officielle. Les plaintes parvenues après ce délai ne sont pas prises en considération.

² Le Conseil-exécutif statue sur les plaintes au vu d'un rapport de la commission administrative.

³ Les frais de plainte sont à la charge de la Caisse d'assurance, mais le plaignant est tenu de les rembourser s'il a agi à la légère ou si sa plainte était tout à fait infondée.

V. Dispositions pénales

Art. 26 L'électeur qui se rend coupable d'actes déloyaux dans l'exercice de son droit de vote peut être privé de ce droit pour un temps ou définitivement par décision du Conseil-exécutif.

Art. 27 La présente ordonnance remplace le règlement du 22 mars 1957 et entre immédiatement en vigueur.

Berne, 13 juin 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

26
juin
1973

**Ordonnance
concernant la contribution cantonale
pour enfants handicapés
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 138, 2^e alinéa, de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête :

I.

L'article premier de l'ordonnance du 22 décembre 1971 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés reçoit la teneur suivante:

Article premier. La contribution cantonale pour enfants handicapés prévue à l'article 138 de la loi sur les œuvres sociales est de quatre francs par jour pour lequel l'assurance-invalidité alloue une contribution aux frais d'école ou de pension.

II.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

Berne, 26 juin 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : *Jaberg*

le chancelier : *Josi*